

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du mercredi 26 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Procès-verbal (p. 671).2. Message du Président de la République (p. 671).3. Dépôt d'un rapport (p. 671). | <ol style="list-style-type: none">4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 671).5. Dépôt d'un avis (p. 671).6. Ordre du jour (p. 672). |
|--|--|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 26 octobre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un message au Parlement, relatif au référendum du 6 novembre 1988 sur la Nouvelle-Calédonie.

« Je vous serais reconnaissant d'en donner lecture au Sénat ce jour.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

« Signé : François MITTERRAND »

Je vais vous donner lecture du message de M. le Président de la République. (*M. le Premier ministre, MM. les ministres, mesdames et messieurs les sénateurs se lèvent.*)

« Paris, le 26 octobre 1988.

« Mesdames, messieurs,

« Comme vous le savez, j'ai décidé, sur proposition du Gouvernement, et conformément à l'article 11 de la Constitution, de soumettre au référendum le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

« Après une longue période de déchirements et d'incompréhension, la Nouvelle-Calédonie voit s'ouvrir devant elle un avenir que ses responsables, exprimant le vœu des populations, entendent consacrer à la réconciliation et au développement.

« S'il est malheureusement fréquent d'observer dans l'histoire l'enchaînement de la violence conduire des communautés divisées jusqu'à la guerre civile et à son cortège de haines inexpiables, plus rares sont celles qui, prenant conscience de la course à l'abîme où elles sont engagées, accomplissent sur elles-mêmes l'effort d'en arrêter le cours.

« Cet acte de courage et de lucidité, nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie ont su le faire. Le dialogue a été renoué. L'accord a été signé. Il prévoit et organise un délai de dix ans avant le vote d'autodétermination. Dans l'intervalle, il reviendra à la République d'administrer la preuve qu'un développement équilibré est possible dans la justice et la sécurité pour tous.

« Ce projet de loi, le Gouvernement aurait pu vous en confier le soin. Le Parlement a souvent délibéré des institutions de la Nouvelle-Calédonie. Sept fois depuis 1945, dont trois au cours de la dernière décennie. Mais ces

multiples remises en cause ont précisément convaincu les dirigeants des deux principales communautés de l'Archipel que, pour garantir la durée du contrat, il convenait que le peuple français engageât directement et solennellement sa foi.

« C'est à quoi j'invite aujourd'hui les Français. Sans référendum, il n'y aurait pas eu d'accord. Le référendum n'a pas d'autre objet que de le confirmer, pour ratifier ce qui s'est fait et rendre possible tout ce qui reste à faire. Ainsi que je l'ai dit et le redirai, il ne marquera ni le triomphe d'un camp ni la défaite d'un autre, aussi bien en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie. Il annoncera la victoire de la concorde et de la paix.

« Mesdames et messieurs, j'espère que vous pourrez y contribuer. »

Le Sénat donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé et distribué.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean François-Poncet et Bernard Barbier un rapport d'information fait au nom de la mission d'information désignée par la commission des affaires économiques et du Plan chargée d'étudier les conséquences, pour l'économie française, de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Laurent un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 octobre 1988, à neuf heures trente :

Discussion de la proposition de loi (n° 31, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation du mandat des membres des comités économiques et sociaux régionaux.

Rapport (n° 51, 1988-1989) de M. Auguste Cazalet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 26 octobre 1988, à dix heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989), est fixé au mercredi 2 novembre 1988, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au revenu minimum d'insertion (n° 30, 1988-1989), devront être faites au service de la séance avant le mercredi 2 novembre 1988, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE